

ANNEXE AU RAPPORT.-

=====

Magasinier	KAMANAYO	1200 fr	100/ semaine	7 moi
Chauffeur	HAMISI SEF	3000 fr	150/ "	5 ans
Chauffeur	KANEF	1200 fr	100/ "	4 moi
boy chauffeur	KIDIGIDI	250 fr	50/ "	26/10/58
seïntinelle	SINGIRUMUKIZA	200 fr	40/ "	7 mois
boy	KARUMIYA	250 fr	50/ "	décembre 58
boy	MUHINDO	350 fr	50/ "	3 mois.

Répartition :
 2 chauffeurs
 1 boy chauffeur
 1 magasinier
 1 sentinelle
 2 boys maison.

Cartes de pointage : néant

W.C. : néant

Soins médicaux : néant

sécurité : sans objet

préavis : néant

coût H/j. : 8610 fr en décembre pour 140 h/j.

boîte de secours : ne contient qu'un peu d'alcool et quelques bandes.

3 mois d'arriérés ont été payés à la sentinelle.

=====



OBJET : Remarques suite
rapport n° 2 /59.-

Monsieur SHIRIN ALIBHAI JIVAN

B.P. 27

K I S E N Y I .-

Monsieur,

Comme suite à ma visite du 2 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis amené à vous faire part des remarques suivantes :

1° CARTES DE POINTAGE.-

En vertu de l'article 27 de l'ordonnance n°222/64 du 19 mars 58, tout travailleur non logé, à l'exception des travailleurs domestiques, journaliers ou temporaire, doit être muni d'une carte de pointage du modèle repris à l'annexe 4 de l'ordonnance ci-annexée.

Le travailleur doit être en possession de cette carte. Il ne doit la remettre à l'employeur qu'en fin de mois en justification du paiement de la rémunération. L'employeur doit conserver cette carte pendant au moins 1 an après l'expiration du mois pour lequel elle a été délivrée.

2° PREAVIS.-

Vos travailleurs étant engagés à durée indéterminée vous ne pouvez pas plus que les intéressés mettre fin au contrat sans préavis, sauf en cas de faute grave.

Le délai de préavis est prévu dans la convention (première page du livret de travail). Il peut aussi être fixé en vertu du règlement d'entreprise. A défaut, le délai est prévu par l'usage sans qu'il puisse être supérieur à 1 mois. A défaut de convention ou d'usage, le délai est de 15 jours.

3° REGISTRE DU PERSONNEL.-

En vertu de l'article 51 de l'ordonnance n°22/408 du 12/12/54, l'employeur doit tenir et conserver dans ses archives un registre ou un fichier du personnel à son service.

Pour vous permettre cette régularisation, veuillez trouver en annexe un extrait de l'article 51 précité.

4° LIVRETS DE TRAVAIL.-

Ils sont très mal tenus car n'y figurent que le nom et le total de la rémunération.

Je vous rappelle que tout travailleur engagé doit être muni d'un livret de travail. Ce livret est dans la plupart des cas le seul document écrit constatant les conditions de l'engagement et c'est alors lui qui constitue le contrat.

Toutefois, rien n'empêche l'employeur de rédiger en plus un document séparé qui sera le contrat.

L'employeur doit utiliser un livret de travail conforme au modèle de l'ordonnance n°22/408 (voir annexe n° 4) et le remplir correctement et complètement. Ces livrets se trouvent dans le commerce.

Le livret de travail sert également à l'inscription des paiements effectués aux travailleurs.-

En ce qui concerne la rémunération, elle doit être détaillée en ses divers éléments (salaire, ration et logement) lorsque le salaire global (22 fr par jour) n'est pas atteint.

5° REMUNERATION.

a) Salaire.

Le salaire minimum légal pour 8 heures de travail ou pour un nombre de tâches ou de pièces y correspondant se monte à 7,65 fr par jour pour un travail ordinaire.

b) Ration.

Seul Monsieur le Résident peut vous autoriser à ne payer à vos travailleurs que la contrevaletur en espèces de la ration réduite de viande.

Au cas où cette autorisation vous serait refusée, ou si vous négligiez la solliciter vous devriez donner soit la ration de viande fixée à 780 par semaine, soit payer la ration au taux suivant :

9,18 fr par jour (53 fr par semaine) pour les travaux ordinaires.

c) Logement.

Vous ne pouvez vous dispenser de loger vos travailleurs ou de leur payer indemnité de logement de 0,60 fr par jour (15 fr par mois).

6° W.C.-

Vous devez disposer d'une latrine par 25 travailleurs.

7° CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE.-

Tous vos travailleurs doivent être munis d'un certificat d'aptitude physique. Veuillez donc régulariser cette situation. (voir annexe n°2).

8° CONGES PAYES.-

Je vous rappelle que tout travailleur a droit après un an de service dans la même entreprise à 1 jour de congé payé par deux mois de service effectif, soit 6 jours par an.

L'allocation de congé est égale à la rémunération du jour du départ en congé multipliée par le nombre de jours de congé.

Lorsqu'il est resté 18 mois sans obtenir de congé, le travailleur a droit en outre à une prime de régularité qui est égale au salaire du jour du départ en congé multiplié par le nombre de jours de congé.

La prime de régularité est égale à l'allocation de congé lorsque le travailleur touche un salaire global (22 fr par jour).

Je vous rappelle également que le congé, l'allocation de congé et la prime de régularité doivent figurer dans les livrets de travail.

Cette législation applicable depuis le 1er janvier 1955 est confirmée et complétée par l'annexe 12 à la présente.

9° TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES.-

Vous êtes autorisé à faire presté des services à vos travailleurs les dimanches et jours fériés prévus par la loi pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

a) que le travail soit uniquement effectué de 8 à 12 hs;

b) que le travailleur bénéficie pour ce travail d'un jour complet de repos compensatoire (de minuit à minuit);

c) qu'il touche en plus des heures supplémentaires sur la base de 175 % d'une heure légale pour les 2 premières heures de prestations et de 200% pour les 2 heures suivantes.

Ces instructions valent pour le personnel employé au magasin.

En ce qui concerne vos chauffeurs, ils doivent, quand ils prestent des services les dimanches et jours fériés fixés par la loi, bénéficier d'un jour de congé compensatoire.

10° SOINS MEDICAUX.-

Vous devez prendre les dispositions nécessaires pour assurer, gratuitement, au travailleur et à sa famille les soins médicaux, dentaires chirurgicaux, hospitaliers et pharmaceutiques, ainsi que les appareils de prothèse (prothèse dentaire exceptée) et d'orthopédie dont l'usage est reconnu comme indispensable.

11° BOITE DE SECOURS.-

Elle ne comprend guère qu'un peu d'alcool et de bandes.

Vous devez vous procurer et approvisionner régulièrement une boîte de secours comprenant les éléments fixés par la loi. (voir annexe n°2).-

12° PENSIONS.-

Je constate avec regret que malgré de nombreux avertissements, vous n'avez pas encore affilié vos travailleurs à la Caisse des Pensions.

Ceci constitue donc un dernier avertissement.

Je vous rappelle que pour affilier un travailleur autre que domestique vous devez vous procurer au Territoire :

- 1 carte modèle 1

- 1 carte modèle 2 par travailleur;

- 3 modèles V par trimestre;

- 1 attestation de services par travailleur.

Pour calculer la cotisation de vos travailleurs, en 1957, vous devez déduire de la rémunération, la contrevaletur en espèces de la ration, du logement et de l'équipement soit 3,35 fr au total. Il reste le salaire journalier base de la cotisation 1957. (voir tarif dans le memorandum pension annexé).

En ce qui concerne les travailleurs employés en 1957 dont il ne vous est plus possible de déterminer leur identité, vous devez payer une cotisation calculée sur base du montant total des rémunérations allouées aux travailleurs licenciés au taux de 6,20 % pour les travailleurs autres que domestiques et de 7,2 % pour les domestiques.

Il sera de même pour les travailleurs actuellement licenciés et qui ont des services en 1958.-

pour calculer la cotisation 1958, vous devez retrancher de la rémunération salariale la contrevaletur en espèces de la ration (réduite ou complète suivant vous avez obtenu ou non l'autorisation de Monsieur le Résident) et du logement. Il reste le salaire journalier que vous multipliez par 25 pour obtenir le mensuel base de la cotisation 1958.

Etant donné qu'il s'agit d'une 2ème inspection et que vous n'avez fait aucun pour régulariser votre situation je vous dresse une mise en demeure.

Sans préjudice à l'ouverture des actions civiles ou pénales auxquelles vous êtes exposé en méconnaissant des dispositions d'ordre public, je me verrai contraint de demander le transfert de votre dossier au Parquet si dans les 30 jours à compter du 9/1/59 vous n'avez pas :

- donné des cartes de pointage à tous vos travailleurs;
- accordé un préavis en cas de licenciement;
- donné des livrets de travail correctement remplis à tous vos travailleurs;
- régularisé la rémunération de votre sentinelle;
- construit un W.C. pour vos travailleurs;
- régularisé le travail du dimanche et des jours fériés;
- accordé, gratuitement, les soins médicaux aux travailleurs et à leur famille;
- constitué une boîte de secours réglementaire
- payé les pensions depuis 1957.

La présente vaut mise en demeure au terme de l'article 7-2° du décret du 8 janvier 1952 instituant l'inspection du travail au Ruanda-Urundi.

de contrôle. Veuillez tenir compte de mes remarques pour ma prochaine visite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Inspecteur du Travail
BOUDEMANS O.,